

**Direction générale Environnement**

EUROSTATION – Bloc II – 2<sup>ème</sup> étage  
Place Victor Horta, 40 bte 10  
B – 1060 BRUXELLES

[www.environment.fgov.be](http://www.environment.fgov.be)

**Secrétariat du Comité d'avis SEA :**

Sabine WALLENS  
t : + 32 2 524 96 84  
f : + 32 2 524 96 00  
g : +32 473 63 54 07  
e : [sabine.wallens@health.fgov.be](mailto:sabine.wallens@health.fgov.be)

## Comité d'avis SEA

### **Avis portant sur le rapport des incidences environnementales dans le cadre du Programme Opérationnel National couvrant le secteur de la pêche belge 2007-2013**

Objet : **Détermination de l'avis du Comité en application de l'Art.12 de la loi du 13/02/2006** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement .

Cet avis porte sur trois éléments:

- 1/ le rapport sur les incidences environnementales (EES)
- 2/ l'impact des résultats de l'EES sur le projet de programme opérationnel national couvrant le secteur de la pêche (PON)
- 3/ la nécessité ou non d'opérer une évaluation des incidences transfrontières sur l'environnement dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat Partie à la Convention d'Espoo

Bruxelles, le 9 juillet 2008

Conformément à l'article 12 de la loi du 13 février 2006, le Comité d'avis a été saisi le 15 mai 2008 par le service Milieu Marin de la direction générale Environnement du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour rendre un avis sur le rapport sur les incidences environnementales du Plan opérationnel national couvrant le secteur de la pêche ainsi que sur ce dernier.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, l'avis du Comité est remis dans le délai requis de soixante jours à partir de la demande d'avis. Ce délai est fixé au 17 juillet 2008.

Conformément à la répartition des compétences, le présent avis ne porte que sur la partie du rapport sur les incidences environnementales relative à la mariculture (aquaculture en mer). De même, seule la partie du PON relatif à cette matière est considérée dans le présent avis.

En vue d'élaborer le rapport des incidences environnementales, le Service Milieu Marin ainsi que la Région flamande ont fait appel à l'Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (ILVO) (Institut flamand pour la recherche sur l'agriculture et la pêche) pour coordonner une seule évaluation des incidences environnementales du PON (Art.9 de la loi du 13/02/2006).

## **Conclusion – Avis du Comité d'avis**

### **1. Au niveau du contenu général du rapport sur l'évaluation des incidences environnementales (EES),**

#### **Le Comité :**

- note que l'auteur du PON n'a pas remis au Comité d'avis son répertoire finalisé. Le Comité considère qu'il est regrettable que cette communication n'ait pas été faite, alors que cela est pourtant exigé par l'article 10 §2 alinéa 3 de la loi du 13/02/2006. Ceci aurait en effet pu aider le Comité à identifier la manière dont il a été tenu compte de ses remarques sur le projet de répertoire dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales.
- souligne néanmoins la qualité du rapport sur les incidences environnementales qui lui a été soumis, lequel reprend par ailleurs correctement les éléments de l'annexe 2 de la loi; en ce sens, le Comité apprécie également l'initiative d'avoir incorporé un tableau de correspondance (p. 8 de l'EES) qui permet d'identifier rapidement où se retrouvent les divers éléments de l'annexe 2 dans le rapport.

- est d'accord avec l'auteur du rapport qu'il convenait de ne considérer, dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales, que l'aspect relatif à l'évaluation stratégique globale du PON, à l'exclusion de l'évaluation des incidences des projets particuliers qui pourraient être identifiés dans le PON ; le Comité considère en effet que l'évaluation des incidences des projets particuliers ne tombe pas dans le champ d'application de la loi du 13 février 2006 mais qu'elle ressort d'autres législations et à un stade ultérieur à la phase d'évaluation stratégique.
- reconnaît aussi la complexité de l'exercice mise en évidence par l'auteur dans son rapport vu la nature particulière du PON qui est élaboré en fonction d'un cadre européen préétabli (Règlement n°198/2006) et compte tenu du partage des compétences sur le PON.
- prend note du fait, au vu des deux paragraphes précédents, que l'appréciation des impacts potentiels sur l'environnement dans le cadre du développement futur de la mariculture est opérée avec un certain degré d'incertitude, puisque la détermination exacte de ces impacts ne sera possible qu'ultérieurement, c'est-à-dire lorsque les projets particuliers liés à la mariculture seront déterminés de manière précise.
- regrette cependant le manque d'information relative aux effets cumulatifs potentiels des différentes mesures envisagées. Le Comité recommande donc, dans le cadre du monitoring, de bien prendre en considération ce point lors de l'exécution du PON.
- souligne en conséquence l'importance de mettre en place un monitoring de l'ensemble des mesures d'exécution du PON et, particulièrement, de celles liées à la mariculture, ainsi que l'importance d'identifier, en temps opportun, le besoin pour des mesures correctrices en vue d'atténuer les conséquences dommageables pour l'environnement qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du PON; Le Comité rappelle à cet égard à l'auteur l'importance de mettre en œuvre correctement l'article 17 de la loi du 13/02/2006 : *« L'auteur d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 6 assure le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées ».*

## **2. Au niveau du contenu particulier de l'EES :**

### **Axe prioritaire 2 : Adaptation de la flotte de pêche communautaire - 6.3.2.1 Investissements productifs dans l'aquaculture (mesure 2.1, Art. 29)**

- A la lecture de l'EES, il apparaît qu'un effet positif général est attendu suite à la mise en application de cette mesure. Le Comité est cependant d'avis que cette assertion n'est correcte que pour autant que ces investissements soient associés à une réduction de l'impact négatif d'une série d'activités dont les effets sont plus dommageables, comme par exemple la pêche classique.

- Il ressort en conséquence que, globalement, il n'y aura pas d'effets négatifs majeurs en matière d'environnement suite au développement de la mariculture.
- Le Comité considère néanmoins que l'absence d'incidences négatives sur l'environnement va dépendre de la manière dont la politique d'investissement en matière de mariculture et ses projets d'exécution seront élaborés et mis en œuvre. En ce sens, le Comité considère que les recommandations du rapport à ce sujet sont à ce point pertinentes qu'il propose que ces dernières soient reflétées dans le PON lui-même. En effet, il est essentiel que le PON puisse refléter de manière suffisamment précise les méthodes d'évaluation et les modalités d'exécution que préconise le rapport environnemental pour garantir une mariculture durable.
- Le Comité se base donc sur le postulat posé par le rapport qu'il n'y aura pas d'incidences négatives sur l'environnement du fait de la mise en œuvre du PON pour autant que l'alternative à la pêche soit envisagée et mise en œuvre dans un cadre durable bien défini à l'avance.
- Le Comité souhaite donc que les recommandations suivantes du rapport puissent être incorporées dans le PON afin d'encadrer d'un point de vue durable les activités futures en matière de mariculture :

(p. 63 du rapport, version néerlandaise)

- Dresser une carte de l'identité génétique des espèces locales présentes dans la zone visée,
- Identifier les interactions entre les espèces « ferme de la mer » et les stocks locaux de poissons et autres organismes benthiques ;
- Identifier le statut sanitaire des espèces introduites et des espèces présentes dans la zone ;
- Examiner la transmission possible des maladies de l'espèce introduite vers le milieu marin et, inversement, des espèces présentes vers les espèces introduites ;
- Etudier la capacité de la zone (contrôle des infections) ;
- Déterminer les densités qui influencent la survie et la croissance des espèces introduites dans la zone ;
- Analyser la composition et la diversité des espèces dans la zone et assurer le suivi de ces paramètres ;
- Assurer un suivi de l'utilisation des fermes en pleine mer par un programme de monitoring pertinent ;
- S'assurer de la viabilité économique des projets maricoles et qu'ils sont techniquement réalisables sur la base d'un avis scientifique ;
- Tenir compte, lors de l'évaluation des incidences d'un projet particulier :

- du cadre politique tant national qu'europpéen (cf. directive-cadre Eau)
  - des concessions octroyées pour d'autres exploitations du milieu marin (p.ex. extraction de sable, énergie éolienne, activités de dragage, navigation, ...)
  - des limitations et des normes en vigueur relatives à l'utilisation d'espèces exotiques, des zones marines protégées, ...
- Le Comité note également que "l'élevage de poissons dans des cages flottantes en mer" n'est pas repris explicitement dans le PON, en guise de mesure. Si cette activité devait tout de même relever du PON, elle devrait être soumise à la législation en vigueur en matière de permis et d'autorisation.
  - D'une manière plus générale, il est indispensable de garantir le caractère durable des nouvelles activités comme l'élevage de poissons dans des cages flottantes en mer, les fermes de pleine mer et la polyculture ainsi que l'élevage dans les zones marines belges. C'est la raison pour laquelle le Comité estime que les premiers investissements sous le PON doivent porter sur des projets à échelle réduite, strictement réglementés et correctement suivis, le but étant de pouvoir évaluer l'impact sur l'environnement et la faisabilité de ces projets.
  - Le Comité souligne en outre l'importance d'appliquer le principe de précaution au cas où des projets viseraient la culture d'espèces exotiques et de rester vigilant par rapport aux normes internationales et européennes applicables en la matière. A cet égard, et pour autant que "l'élevage de poissons dans des cages flottantes en mer" porte sur des espèces exotiques, il convient d'attirer l'attention sur le fait que, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, de tels projets ne doivent pas être stimulés vu le caractère irréversible des conséquences sur le milieu marin dans le cas où un tel projet "tournerait mal". C'est la raison pour laquelle il convient de mentionner explicitement l'impossibilité de financer de tels projets par le PON.
  - Il est renvoyé expressément à la connaissance imparfaite des objectifs de conservation des zones relevant des directives "Oiseaux" et "Habitats". Tout nouveau développement de projets et actions doit par conséquent être évalué à la lumière de la directive Oiseaux et de la directive Habitats. Dans ce contexte, le Comité suggère d'évaluer également tout nouveau développement sur la base de la législation transposant les directives visées, comme par exemple la loi sur le milieu marin (loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique) et ses arrêtés d'exécution créant les zones marines protégées. Si certaines mesures de transposition requises relèvent de la compétence de la Région flamande, elles doivent également être prises en exécution de la directive Oiseaux et de la directive Habitats.
  - Le Comité prend note du fait que le rapport ne propose pas d'alternative à l'alternative à la pêche (c'est-à-dire la mariculture), contrairement à ce que l'annexe 2 de la loi prévoit (description des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ géographique du plan

ou du programme) ; le Comité peut accepter l'absence de solutions de substitution à la mariculture pour autant que le choix de l'auteur pour une mariculture durable soit mieux reflété dans le PON.

- S'il est allégué, comme dans l'EES (p. 88, point 5.10, §3) qu'il n'y a pas, en Flandre, de procédure claire pour l'obtention des permis et autorisations nécessaires (pour la mariculture), une meilleure communication s'impose à cet égard. Le Comité insiste néanmoins sur le fait que la procédure de permis et d'autorisation visée existe effectivement pour la mariculture, à savoir la procédure dans le cadre de la loi sur le milieu marin, sur la base des deux arrêtés royaux de 2003 (AR du 7/09/2003 établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique et AR du 9/09/2003 fixant les règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement en application de la loi du 20/01/1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique). Par ailleurs, une procédure spécifique est en vigueur, basée sur un arrêté royal de 2001 (AR du 21/12/2001 visant la protection des espèces dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique), pour ce qui est de l'autorisation de l'introduction intentionnelle et non intentionnelle d'espèces exotiques dans les zones marines belges.

### **3. Au niveau du choix zéro**

- Le Comité approuve le raisonnement du rapport selon lequel la non-adoption du PON (en ce compris pour la partie relative à la mariculture) aurait des effets négatifs, non seulement en terme économique mais aussi environnemental. Le Comité souligne néanmoins que l'adoption du PON doit se faire en incorporant au mieux les résultats de l'évaluation stratégique des incidences et particulièrement les recommandations qui y sont formulées afin que le PON soit au possible un document de référence pour une nouvelle politique durable dans le secteur de la pêche, particulièrement lors des mesures d'exécution et de suivi du PON.

### **4. Au niveau des effets transfrontières**

- Le Comité est d'accord avec le rapport que le PON ne va pas entraîner, en tant que tel, d'effets transfrontières mais rappelle néanmoins à l'attention de l'auteur l'importance d'appliquer le système des évaluations transfrontières des incidences dans le cadre de la mise en œuvre des projets, conformément à la législation européenne et fédérale en la matière ; ce qui, selon le rapport, pourrait être le cas pour les projets maricoles à venir.

En conclusion, il est demandé d'**adapter le PON en fonction des commentaires mentionnés ci-dessus avant de l'adopter.**

Conformément à l'Art.14 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22/10/2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité d'avis sur la procédure d'évaluation des incidences des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, cet avis a été pris à l'unanimité.